

blaient, en effet, illégales. L'article 5 de la loi y a pourvu, et a mis l'administration à l'abri de toutes réclamations ou demandes exagérées qui pourront être ultérieurement faites.

LOI XVI^e. — Sur l'homme qui abandonne sa femme et la femme qui abandonne son mari.

Pour éviter l'abus que les indigènes seraient trop portés à faire de cette loi, le Conseil a pensé qu'il était convenable que la séparation ne pût avoir lieu que devant le juge.

Ici, comme pour les cas d'adultère ou de libertinage dans l'intérieur des familles, le Conseil a pensé que les poursuites ne devaient avoir lieu que sur la demande de l'un des époux.

Dans toutes les affaires domestiques, à moins de sévices ou de désordres graves pouvant porter atteinte à la tranquillité ou à la morale publiques, la justice ne doit intervenir qu'avec les plus grands ménagements et lorsqu'elle est requise par les intéressés.

LOI XVII^e. — Sur les torts, préjudices, causés à autrui et sur les mauvais traitements.

L'Assemblée avait confondu dans une même loi le faux témoignage et les mauvais traitements que l'on fait subir à autrui.

Il a semblé plus logique au Conseil de diviser cette loi en deux parties : l'une, formant la XVII^e loi, prévoit les torts et mauvais traitements envers autrui ; l'autre, la loi XVII^e bis, fixe les pénalités à infliger aux calomnieux et aux faux-témoins.

L'article 4 de la loi à sanctionner est devenu l'article 2 dans la rédaction du Conseil ; la pénalité infligée par cet article a été modifiée, et la faculté de prononcer un emprisonnement de un an à six mois a été donnée au juge.

Il a paru au Conseil que, quelles que fussent d'ailleurs les idées du peuple de Taïti sur le vol, un semblable crime devait être puni d'une peine corporelle.

Un paragraphe, celui qui, dans le texte imprimé, parle des Français et des étrangers, a été introduit par le Conseil, afin qu'il fût bien établi que toutes les fois que des Français ou des étrangers seraient en cause, la répression appartiendrait au pouvoir protecteur.

LOI XVII^e bis. — Sur la calomnie et le faux témoignage.

Cette loi ne se trouve pas dans le texte manuscrit, par les motifs qui viennent d'être énoncés.

L'article 1^{er} de cette loi remplace l'article 1^{er} de la loi XVII^e votée par l'Assemblée. La pénalité a été modifiée de manière à laisser au juge plus de liberté et plus de facilité pour apprécier les circonstances de la cause.

L'article 4 introduit par le Conseil a pour but d'atteindre, ainsi que le faisait l'ancienne loi, les personnes qui, avec connaissance de cause, accuseraient faussement quelqu'un en justice.

Dans ce cas, la peine sera celle infligée aux calomnieux.

On a jugé convenable de laisser aux juges la faculté de condamner à l'emprisonnement dans les circonstances graves.

LOI XVIII^e. — Sur le jour du Sabbat, etc.

L'Assemblée avait tenu peu de compte de la nécessité d'observer les pratiques religieuses.

Le Conseil a cru devoir essayer d'arrêter cette tendance et prononcer au moins un blâme contre l'indifférence religieuse que la première rédaction paraissait consacrer.

L'Assemblée avait abrogé les articles de la XVIII^e loi de 1842 qui prescrivait aux parents d'envoyer leurs enfants à l'école. Le Conseil a cru devoir les rétablir.

LOI XIX^e. — Sur le vol.

L'ordre des articles de cette loi n'a pas été maintenu par le Conseil. Ainsi l'article premier du texte imprimé était le dernier de la loi votée par l'Assemblée. Il se trouvait ainsi mêlé aux articles sur le vol avec effraction, avec lesquels il n'a aucun rapport.

Dans l'article 2, on a voulu généraliser la pénalité qui devra être appliquée pour tous les vols ordinaires ; elle se composera de dommages-intérêts proportionnés à la valeur de l'objet volé, et d'une amende également en rapport avec cette valeur. La récidive devra être punie de l'emprisonnement, et à la troisième fois le juge condamnera à l'exil.

Dans le cas d'effraction, on a cru devoir ajouter un an d'emprisonnement aux pénalités infligées pour le vol ordinaire.

LOI XX^e. — Sur le dommage fait à la propriété d'autrui.

La pénalité de la première rédaction était de cent francs d'amende pour tous les cas.

Le Conseil a trouvé plus rationnel de fixer la peine à cinquante francs pour le premier jour, pendant lequel on emploierait indûment le cheval, et à vingt-cinq francs pour chacun des jours suivants (article 2).

Pour se conformer, autant que possible, aux